



AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA CHAPELLE A MOUFIA

RESILIATION DU MARCHÉ PASSE AVEC L'ENTREPRISE SONOCO

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 16 juin 1988, la Commission des Appels d'Offres attribuait les travaux d'élargissement du Chemin de la Chapelle à Moufia à l'Entreprise SONOCO pour un montant de 1 101 875 F inférieur de 600 000 F à l'estimation du Bureau d'Etudes.

L'Entreprise qui, semble-t-il, n'a pas évalué les travaux à leur juste valeur, a abandonné le chantier et n'a pas répondu aux mises en demeure qui lui ont été notifiées les 9 décembre 1988 et 6 mars 1989.

Conformément au Code des Marchés Publics et du C.C.A.G. (article 49), je vous propose de résilier le marché passé avec cette entreprise, de lancer un nouvel appel d'offres pour l'achèvement de l'opération et de traiter avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse.

Je vous précise que la résiliation peut être prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant qui supporte alors la différence de prix entre le marché résilié et le nouveau marché.



LE MAIRE : Y a-t-il des intervenants ? Non.

Je mets cette affaire aux voix.

Oppositions ? Non. Abstentions ? Non. Pour ? (ensemble des Conseillers présents).

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

M. LEGROS A. : Monsieur le Maire, nous n'avons pas délibéré sur le dernier paragraphe du texte du rapport : "Je vous précise que la résiliation peut être prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant qui supporte alors la différence de prix entre le marché résilié et le nouveau marché."

Est-ce qu'à ce niveau nous décidons d'appliquer cette mesure à l'Entreprise SONOCO défaillante ?

LE MAIRE : Oui. Nous prononçons la résiliation du marché correspondant. C'est d'ailleurs l'objet de cette affaire.

M. LEGROS A. : D'accord. Mais, est-ce que nous le faisons aux frais et risques de l'entrepreneur ?

LE MAIRE : Oui, tout à fait.